

Gestion des cours d'eau par prélèvements de gravier

Résumé du postulat

Le postulat vise à pouvoir extraire des matériaux des rivières, en des lieux clairement définis, tout en respectant les recommandations et des formalités prédéfinies par l'Etat. D'autre part, il est demandé de retirer les bois flottants des cours d'eau. Dans les deux cas, l'idée est d'augmenter la capacité d'écoulement des cours d'eau et ainsi de diminuer les risques d'inondation. Il faut relever le fait qu'il y a un intérêt économique et écologique à exploiter les matériaux extraits des rivières sur place.

Selon l'argumentation présentée dans le postulat, la pratique actuelle qui consiste à offrir plus d'espace aux cours d'eau et à respecter le régime naturel du charriage a des limites. Il est prétendu que, au cours de ces dernières années, le lit des rivières s'est surélevé en de nombreux endroits, ce qui est à l'origine d'inondations et d'importants dommages.

Réponse du Conseil d'Etat

1. Cadre légal

Pour des raisons de protection de la nature et de la faune piscicole, les prélèvements de matériaux à but commercial sont interdits dans notre canton depuis les années septante. Les prélèvements de matériaux qui servent à la protection contre les crues ont toutefois continué à être autorisés, pour autant que le renouvellement des matériaux soit assuré.

L'extraction des matériaux est réglée au plan cantonal par la loi du 26 novembre 1975 sur l'aménagement des eaux de la manière suivante :

Art. 48 *B. Extraction de matériaux du domaine public des eaux*

¹*L'extraction de matériaux du domaine public des eaux est interdite.*

²*La Direction, sur préavis des services intéressés, peut accorder des autorisations temporaires dont la durée ne peut excéder une année, à condition que le renouvellement des matériaux assure le maintien du caractère du cours d'eau et lorsque ces autorisations sont justifiées par un intérêt général majeur, soit :*

- a) pour assurer un écoulement normal des eaux et la protection des terrains riverains, le maintien des bassins d'accumulation et la sauvegarde des nappes phréatiques exploitables ;*
- b) pour permettre au canton, aux communes et aux collectivités publiques au bénéfice d'une subvention d'exécuter leurs travaux de façon économique.*

L'extraction des matériaux est également réglée par la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) qui a la teneur suivante :

Art. 44 *Exploitation de gravier, de sable ou d'autres matériaux*

¹*Quiconque entend exploiter du gravier, du sable ou d'autres matériaux ou entreprendre des fouilles préliminaires à cette fin doit obtenir une autorisation.*

² Ces exploitations ne sont pas autorisées:

- a. dans les zones de protection des eaux souterraines;
- b. au-dessous du niveau des nappes souterraines exploitées;
- c. dans les cours d'eau, lorsque le débit solide charrié ne compense pas les prélèvements.

2. Gestion actuelle des matériaux dans les rivières

Les prélèvements de graviers dans les cours d'eau permettent traditionnellement de se procurer des matériaux pour la construction et d'augmenter localement la capacité hydraulique du lit des cours d'eau. En dehors de l'interdiction du prélèvement des matériaux à des fins commerciales, le canton de Fribourg autorise des extractions ponctuelles, mais uniquement pour assurer la sécurité des biens, des ouvrages et des personnes. La taxe pour les matériaux prélevés est de 6 francs / m³. Depuis 1994, une soixantaine d'extractions de matériaux a été autorisée et moins d'une dizaine refusée. Ces extractions représentent environ 96 000 m³ de matériaux.

Selon les principes actuels de l'aménagement des cours d'eau, les mesures de protection contre les crues doivent être conçues à l'échelle du bassin versant et respecter les fonctions sociale, écologique et économique des rivières. Un des objectifs principaux est d'assurer l'écoulement des crues tout en respectant la valeur écologique du cours d'eau. La rivière constitue un élément naturel de grande valeur, tant par sa faune que par sa flore, qui dépend en grande partie du caractère dynamique du cours d'eau.

Les mesures de protection contre les crues qui ne respectent pas l'équilibre des cours d'eau posent davantage de problèmes qu'elles n'en résolvent. Une gestion inadaptée des matériaux, notamment par un prélèvement local excessif, entraîne des conséquences négatives pour toute la rivière en aval. Le cours d'eau en aval a une force érosive plus grande, car il y a moins d'énergie qui est dissipée dans le transport de matériaux. Cela peut alors provoquer un abaissement du lit. Plus grave encore, les ouvrages le long des cours d'eau, comme des barrages ou des digues, peuvent être attaqués par ces processus d'érosion. Leur restauration engendrerait alors des frais d'entretien importants. C'est pour cette raison qu'il faut considérer le flux des matériaux sur l'ensemble du cours d'eau, afin d'éviter ce type de déséquilibre.

Pour les cours d'eau sujets à d'importants transports de matériaux, comme la Gérine, les services de l'Etat veillent à mettre en place un concept global de gestion de matériaux. Dans ce type de concept, les extractions de matériaux sont prévues en des points stratégiques. Pour ces lieux, des conventions sont établies entre les autorités locales et l'Etat, afin de pouvoir engager une procédure simplifiée quand les matériaux atteignent un niveau limite défini de commun accord.

3. Aménagements et entretiens futurs des cours d'eau

Selon la politique fédérale, la protection contre les crues doit être assurée essentiellement par des mesures d'aménagement du territoire. Cela permet d'une part d'offrir suffisamment d'espace aux cours d'eau, afin de favoriser les écoulements et la rétention en amont, et d'autre part de minimiser les dégâts potentiels. Les mesures d'aménagement du territoire ne suffisent toutefois pas toujours à réduire les dommages dus aux crues. Dans ce cas, des mesures constructives peuvent ou doivent être intégrées au concept de protection. Ces mesures doivent être conçues, afin de respecter au mieux l'aspect et les fonctions naturels des cours d'eau. Les techniques végétales de protection sont si possible favorisées.

Cette nouvelle philosophie a été introduite sur le plan fédéral au cours des années nonante. Elle a été reprise progressivement au niveau cantonal. Ainsi notre canton vient de

commencer à définir et réserver l'espace nécessaire aux cours d'eau. Actuellement, l'espace nécessaire a été défini pour seulement 25 des 103 communes fribourgeoises concernées. L'augmentation des inondations observées ces dernières années ne peut pas être associée à l'introduction de cette nouvelle philosophie. En effet, sa mise en œuvre ne fait que débiter. Ses effets pourront être mesurés seulement dans quelques années. Les dommages causés par les crues actuelles sont plutôt à mettre en lien avec les anciens projets d'aménagement des cours d'eau.

En résumé, l'aménagement actuel des cours d'eau vise à leur offrir plus d'espace et à revitaliser leurs rives. A l'avenir, les travaux d'entretien vont augmenter. D'une part, il faudra maintenir les ouvrages actuellement en place et, d'autre part, entretenir la végétation qui occupera plus largement les rives des cours d'eau. Le taux des subventions cantonales pour les travaux d'entretien est actuellement de 13,5 %. L'avant-projet de loi sur les eaux prévoit de renforcer le soutien de l'Etat, si l'entretien est conduit selon un plan d'action. Ainsi, les mesures d'entretien seraient subventionnées plus ou moins au même taux que les mesures constructives, ce qui irait dans le sens des principes actuels de l'aménagement des cours d'eau.

4. Appréciation

Le Conseil d'Etat partage l'avis des postulants selon lesquels il faut entretenir les cours d'eau, afin d'assurer une capacité d'écoulement suffisante pour éviter des débordements. Par contre, il estime que la pratique actuelle concernant l'extraction des matériaux dans les rivières est adaptée. Les extractions de matériaux ne sont autorisées qu'aux endroits stratégiques et aux périodes adéquates. Une extraction intempestive, qui déséquilibre le cours d'eau, peut créer une situation dangereuse pour l'aval et impliquer des mesures correctrices coûteuses. Par ailleurs, les extractions de matériaux ont un impact fortement négatif sur l'écosystème aquatique. Il convient donc d'effectuer une analyse approfondie des demandes et de faire à chaque fois une soigneuse pesée des intérêts en présence.

D'une façon plus générale, l'Etat devrait renforcer à l'avenir son soutien à l'entretien des cours d'eau et des lacs, tels que la suppression des bois flottants ou l'entretien des berges et leur végétation. En effet, la mise en œuvre des prescriptions fédérales et cantonales concernant l'aménagement des cours d'eau conduira vers une augmentation des travaux d'entretien. En ce sens, l'avant-projet de loi sur les eaux prévoit une subvention supplémentaire pour les travaux d'entretien menés selon un plan d'action.

5. Conclusion

Le Conseil d'Etat vous propose d'accepter le postulat, de considérer la présente réponse également comme rapport au postulat et d'en prendre acte.

Fribourg, le 11 novembre 2008